

DECRET N°2020- 0615 /PRES/PM/ MINEFID/  
MS portant allègement des conditions de recours à la  
procédure d'entente directe pour la passation des  
marchés publics et des délégations de service public  
dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la  
Covid-19 au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VISA CF n° 00550*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGC-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; *med*
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; *08/07/2020*
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant ; procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant Règlementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Vu** le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des finances et du développement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'économie, des finances et du développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juin 2020 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret allège les conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 au Burkina Faso.

**Article 2 :** Les marchés publics et délégations de service public, objet du présent décret sont ceux entrant dans les plans de préparation et de riposte contre la covid-19.

Un arrêté du Premier Ministre précise la liste des biens et services concernés par le présent décret.

**Article 3 :** Nonobstant les conditions prévues à l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les marchés publics et les délégations de service public visés à l'article précédent peuvent être passés suivant la procédure d'entente directe.

**Article 4 :** L'autorisation de la procédure d'entente directe relève de la compétence de l'ordonnateur du budget concerné.

**Article 5 :** Le recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public, dans le cadre du présent décret, n'est pas soumis à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

Cependant, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives est soumis au visa de la structure en charge du contrôle de la commande publique

**Article 6 :** Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés. A défaut, le contrôle des prix se fait par référence à tout autre référentiel de prix homologué par le ministre en charge des finances.

**Article 7 :** Un audit des marchés publics et des délégations de service passés dans le cadre du présent décret est réalisé par l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE/LC) au plus tard le 30 mai de l'année suivant celle de sa mise en œuvre.

**Article 8** : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020



  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Marie Joseph DABIRE**

Le Ministre de l'économie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre de la santé



**Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**